

GE_GERICHTE ATAS/1106/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1106_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1106/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1106/2014 del 28 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

a) Pour déterminer si la chambre de céans est compétente - question prioritaire - pour statuer sur le présent recours, il faut circonscrire l'objet du recours et préciser les législations applicables aux prestations constituant cet objet. Le présent recours est dirigé contre la décision du 21 mars 2014 par laquelle le SPC a rejeté les oppositions que l'assurée avait formées respectivement le 12 (recte 19) décembre 2013 à l'encontre de ses deux décisions des 28 novembre, portant l'une sur les PCF et PCC et l'autre sur les prestations d'assistance, ainsi que le 14 janvier 2014 à l'encontre de ses décisions des 13 et 16 décembre 2013, portant respectivement sur les PCF et PCC et sur les prestations d'assistance. Il faut en effet

A/1181/2014 - 7/18 - admettre qu'en tant qu'elle rejetait l'opposition du 14 janvier 2014 (outre celle du 19 décembre 2013), la décision attaquée confirmait aussi la décision du 13 décembre 2013 fixant les PCF et PCC dues à l'assurée dès le 1er janvier 2014, même si elle ne mentionnait que les décisions des 28 novembre et 16 (mais pas 13) décembre 2013. Les PCF sont régies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30), et les PCC par la loi (genevoise) sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Quant à elles, les prestations d'aide financière (dites aussi prestations d'assistance) le sont par la loi (genevoise) sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04). b) Le SPC est l'organe d'exécution de la LPC (art. 3 al. 1 phr. 1 de la loi [genevoise] sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 [LPFC - J 4 20]). Il l'est aussi de la LPCC (art. 3 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [RPCC-AVS/AI - J 4 25.03]). C'est l'Hospice général qui est l'organe d'exécution de la LIASI, mais c'est le SPC qui gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS, au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité ou au bénéfice de prestations complémentaires familiales (art. 3 al. 1 et 2 LIASI) ; le SPC agit dans ce cadre pour le compte de l'Hospice général (arrêt du Tribunal fédéral 8C_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2 ; ATA/596/2014 du 29 juillet 2014 consid. 4.b). La procédure est la même pour les trois prestations considérées (PCF, PCC et prestations d'assistance). Elle fait se succéder une décision, ouvrant la voie à une opposition, le cas échéant une décision sur opposition, sujette à recours, et le cas échéant un recours (art. 49, 52 et 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 [LPGA - RS 830.1] ; art. 42 s LPCC ; art. 50 à 52 LIASI). Mais la juridiction compétente pour connaître des décisions rendues sur opposition n'est pas la même, respectivement pour les PCF et PCC et les prestations d'assistance. Selon l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ -

E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, c'est la chambre des assurances sociales de la Cour de justice qui connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la LPGA relatives à la LPC, de même que, en vertu de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 LPCC. C'est en revanche la chambre administrative de la Cour de justice qui est compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions relatives à des prestations d'assistance (art. 52 LIASI ; art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, LOJ – E 2 05 ; ATA/596/2014 du 29 juillet 2014 consid. 1).

A/1181/2014 - 8/18 - c) Il s'ensuit que la chambre de céans est compétente pour connaître du présent recours en tant qu'il concerne les PCF et PCC, et que le recours est irrecevable devant elle mais doit être transmis d'office (art. 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 [LPA – E 5 10]) à la chambre administrative de la Cour de justice pour raison de compétence en tant qu'il porte sur les prestations d'assistance.

E. 2

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la LPA, complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LPC contient le cas échéant sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LPC). Le délai pour recourir contre les décisions sur oppositions rendues en matière de PCF et de PCC est de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 LPFC ; art. 43 LPCC).

Déposé le 28 avril 2014 contre une décision sur opposition du 21 mars 2014, le présent recours a été interjeté en temps utile, étant précisé que le délai de recours n'a pas couru du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (soit du 13 au 27 avril 2014 [art. 38 al. 4 et 60 al. 2 LPGA ; art. 89C LOJ]). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). La recourante a qualité pour recourir contre la décision attaquée, étant touchée par cette décision et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou modification (art. 59 LPGA). Le présent recours sera donc déclaré recevable dans la mesure où il porte sur les PCF et PCC visées par la décision sur opposition du SPC du 21 mars 2014.

E. 3

La recourante conteste en premier lieu le refus du SPC de revenir sur les décisions qu'il avait prises antérieurement à ses décisions des 28 novembre et 13 décembre 2013, visées par sa décision sur opposition du 21 mars 2014, estimant que le SPC devait statuer à nouveau sur son droit aux PCF et PCC dès janvier 2009 et réduire voire supprimer les gains potentiels retenus pour la recourante et son époux pour chacune de ces décisions antérieures. Toutes ces décisions sont entrées en force et ont même été exécutées.

E. 4

a) Les décisions exécutoires ne peuvent en principe plus être modifiées. La loi et la jurisprudence prévoient cependant des cas dans lesquels il faut ou il est possible de les réexaminer. Ce sont les cas de révision et de reconsidération, régis respectivement par les al. 1 et 2 de l'art. 53 LPGA. A teneur de la première de ces dispositions (al. 1), les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Selon la seconde de ces

A/1181/2014 - 9/18 - dispositions (al. 2), l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. b) L'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente. La révision est soumise aux délais prévus par l'art. 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA – RS 172.021), applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA ; elle doit donc intervenir dans un délai relatif de nonante jours dès la découverte du motif de révision et un délai absolu de dix ans commençant à courir avec la notification de la décision (arrêt du Tribunal fédéral I.528/06 du 3 août 2007 consid. 4.2 et les références ; ATF 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid. 6 et les références). En revanche, l'assuré n'a pas un droit à la reconsidération, mais l'administration peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 133 V 50 consid. 4.1, où le Tribunal fédéral indique que l'art. 53 al. 2 LPGA formalise un principe général du droit des assurances sociales déjà connu auparavant ; ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). L'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées ; elle en a simplement la faculté ; ni l'assuré ni le juge ne peut l'y contraindre. Le corollaire en est que les décisions portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1; ATF 119 V 475 consid. 1b/cc; ATF 117 V 8 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 8C_516/2008 du 8 décembre 2008 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_866/2009 du 27 avril 2010 consid. 2.2). Une administration refuse d'entrer en matière sur une demande de reconsidération lorsqu'elle se borne à procéder à un examen sommaire de la requête et répète les motifs invoqués dans la décision initiale (ATF 117 V 8 consid. 2b/aa). Cependant, lorsque l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération et examine si les conditions requises sont remplies, avant de statuer au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est susceptible d'être attaquée en justice. Le contrôle juridictionnel dans la procédure de recours subséquente se limite alors au point de savoir si les conditions d'une reconsidération (inexactitude manifeste de la décision initiale et importance notable de la rectification) sont réunies (ATF 119 V 475 consid. 1b/cc; ATF 117 V

E. 8

a) Sur le plan cantonal, le versement de prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (dites prestations complémentaires AVS/AI, et PCC dans le présent arrêt, n'abordant pas les prestations complémentaires familiales par ailleurs aussi régies par la LPCC) garantit que notamment les personnes âgées et les invalides disposent d'un revenu minimum cantonal d'aide sociale (art. 1 LPCC). Les bénéficiaires (notamment) de rentes de vieillesse ou d'invalidité ayant leur domicile et leur résidence habituelle dans le canton de Genève ont droit aux PCC si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti, dès le 1er janvier 2013, s'élève à CHF 25'555.- s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, dont le partenariat enregistré a été dissous, ou qui vit séparée de son conjoint ou de son partenaire enregistré, et de CHF 38'333.- s'il s'agit d'un couple, dont l'un des conjoints ou des partenaires enregistrés a atteint l'âge de la

retraite (art. 3 al. 1 let. a et b RPCC-AVS/AI, indexant les montants prévus par l'art. 3 al. 1 et 2 let. a LPCC). b) Selon l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations (non pertinentes en l'espèce, dont l'ajout des PCF au revenu déterminant). A teneur de l'art. 6 LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3 LPCC.

A/1181/2014 - 14/18 - En cas de silence de la LPCC, les PCC sont régies par la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution (art. 1A al. 1 LPCC). c) Une directive édictée par le SPC traite de la prise en compte du gain hypothétique des conjoints. Cette directive contient la rubrique suivante, intitulée « Montant du gain potentiel pour le conjoint non invalide » : Pour toutes les prises en compte d'un gain potentiel pour conjoint non invalide dès le 1er janvier 2011, le SPC se conforme à la jurisprudence fédérale qui fixe ce revenu sur la base de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), dont la dernière version disponible date de 2010. Pour 2013, après adaptation à l'évolution les salaires nominaux (+ 1.00% par rapport à 2010), en tenant compte de la durée moyenne du travail en Suisse -soit 41,6 heures par semaine- les salaires annuels s'élèvent à CHF 53'255.28 pour les femmes et à CHF 61'775.64 pour les hommes. De ces salaires bruts sont déduites les cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP/AMAT (7.592%). Les montants ainsi obtenus sont augmentés de la cotisation minimale AVS/AI/APG prise en compte au titre de dépenses dans le calcul du montant des PC, soit : CHF 493.45 par an (CHF 480.- cotisation + CHF 13.45 frais d'administration). Montants pris en compte dans le calcul PC : Femme CHF 49'705.60 Homme CHF 57'579.05 Le montant du gain potentiel est réduit dès l'âge de 55 ans et est totalement supprimé dès 61 ans selon le tableau ci-après : Âge

55 56 57 58 59 60 61 Taux du GPOT 50 % 45 % 40 % 35 % 30 % 25 % - Pour les prises en compte d'un gain potentiel pour conjoint non invalide avant 1er janvier 2011, le SPC se fonde sur la Convention Collective de Travail du secteur du nettoyage pour le canton de Genève 2011-2013. Pour 2013, le salaire annuel net de cotisations sociales s'élève à CHF 40'909.44. Ce montant est augmenté de la cotisation minimale AVS/AI/APG prise en compte au titre de dépense dans le calcul des PC, soit : CHF 493.45 par an (CHF 480.- cotisation + CHF 13.45 frais d'administration. Montant 2013 pris en compte dans le calcul des PC : CHF 41'403.

E. 9

a) La recourante revendique l'application de cette directive pour le calcul tant des PCF que des PCC auxquelles elle a droit (et même des prestations d'assistance, question qui n'est pas du ressort de la chambre de céans [consid. 1]), avec l'effet que

A/1181/2014 - 15/18 - seul un gain potentiel réduit ou même aucun gain potentiel ne devrait être retenu tant pour elle-même que pour son époux, pris, elle, en sa qualité de bénéficiaire d'une demi-rente d'invalidité âgée de 57 ans et demi, et lui, comme époux valide d'une invalide partielle âgé de 63 (en novembre-décembre 2013, lorsque le SPC a rendu les décisions litigieuses). Tant pour les PCF que les PCC, la direction du SPC a indiqué qu'en l'occurrence, il ne faut retenir de gain potentiel ni pour la recourante ni pour son époux, et qu'en conséquence et dans cette mesure le recours doit être partiellement admis. b) Selon

l'art. 53 al. 3 LPGA, l'autorité intimée peut, jusqu'à l'envoi de son préavis, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; c'est l'envoi de la réponse au recours qui produit l'effet dévolutif du recours (ATAS/1136/2013 du 21 novembre 2013 consid. 5.b). En l'occurrence, la détermination précitée de la direction du SPC est contenue dans un complément apporté à la réponse au recours à l'invitation de la chambre de céans ayant estimé cette réponse trop laconique et incomplète. Il y a dès lors lieu de considérer que c'est encore au stade de la réponse au recours que le service intimé a déclaré reconsidérer ses décisions. Ce dernier aurait pu le faire formellement, en notifiant une nouvelle décision à la recourante et en en donnant connaissance à la chambre de céans (art. 67 al. 2 phr. 2 et 89A LPA), qui aurait dû continuer à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'aurait pas rendu sans objet (art. 67 al.3 et 89A LPA). Il suffit ici de donner acte aux parties que le SPC a décidé de reconsidérer les décisions attaquées, d'admettre donc partiellement le recours et, dans cette mesure, de renvoyer la cause au service intimé pour nouvelles décisions, conforme à sa décision de reconsidérer les décisions attaquées (impliquant engagement de reconsidérer formellement les décisions concernées). c) Il n'y a dès lors lieu d'examiner en l'espèce ni la validité, ni le cas échéant le champ d'application de cette directive cantonale (à savoir si elle se limite aux PCC ou concerne aussi les PCF), ni son applicabilité au conjoint valide d'un assuré en vertu des principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction des discriminations à l'endroit des personnes handicapées.

E. 10

a) Exception faite, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, des recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI (art. 69 al. 1bis LAI), la procédure devant la chambre de céans est gratuite, sous réserve de la possibilité de mettre des émoluments de justice et les frais de procédure à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). La recourante n'a pas agi témérairement ou à la légère. Elle obtient même partiellement gain de cause, dans le sens d'un reçu acte de la décision du service intimé à reconsidérer ses décisions dans le sens de la suppression de gains

A/1181/2014 - 16/18 - potentiels tant de la recourante que de son conjoint. Aussi la présente procédure sera-t-elle gratuite. b) La recourante, étant représentée par un mandataire professionnellement qualifié (art. 9 et 89A LPA) et obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de procédure de CHF 300.- lui sera allouée, à la charge de l'autorité intimée

A/1181/2014 - 17/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare recevable le recours de Madame A_____ contre la décision sur opposition du Service des prestations complémentaires du 21 mars 2014, en tant que celle-ci rejette les oppositions des 19 décembre 2013 et 14 janvier 2014 à celle des décisions du 28 novembre 2013 et à la décision du 13 décembre 2013 qui portent sur les prestations complémentaires fédérales et les prestations complémentaires cantonales. 2. Le déclare irrecevable devant elle et le transmet d'office à la chambre administrative de la Cour de justice, en tant que ladite décision du Service des prestations complémentaires du 21 mars 2014 rejette les oppositions à l'autre des décisions du 28 novembre 2013 et à la décision du 16 décembre 2013 qui portent sur les prestations d'assistance. Au fond : 3. Dans la mesure de sa recevabilité, l'admet partiellement. 4. Donne acte aux parties de la décision du Service des prestations complémentaires de reconsidérer ses décisions attaquées dans le sens de la suppression de gains potentiels tant de la recourante que de son conjoint pour le

calcul des prestations complémentaires fédérales et des prestations complémentaires cantonales dès le 1er novembre 2013. 5. Renvoie la cause au Service des prestations complémentaires pour nouvelles décisions. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Alloue une indemnité de procédure de CHF 300.- à Madame A_____, à la charge du Service des prestations complémentaires. 8. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par

A/1181/2014 - 18/18 - voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie NIERMARECHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.